



C-DEC 237/1
18/2/26

CONSEIL — 237^e SESSION

PREMIÈRE SÉANCE

(SALLE DU CONSEIL, MERCREDI 18 FÉVRIER 2026, 14 HEURES)

RÉSUMÉ DES DÉCISIONS

SÉANCE PUBLIQUE

Accueil des nouveaux représentants et représentantes

1. Le Conseil accueille chaleureusement les nouveaux représentants désignés par l'Australie (Mme Sarah Millard), le Japon (M. Toshio Yamamoto) et le Royaume-Uni (M. William Gatward).

Mise à jour concernant les groupes restreints

2. Le Conseil examine ce point en se fondant sur les courriels envoyés par le Président du Conseil, datés des 11 et 13 février 2026, qui présentaient en appendice, pour approbation du Conseil, un ensemble de principes de gouvernance concernant les groupes restreints, tels que recommandé par le Comité de la gouvernance (COG), à la suite de sa deuxième séance de la 237^e session, tenue le 11 février 2026.

3. Après examen, le Conseil :

- a) remercie à la fois l'ancien Président et l'actuelle Vice-Présidente du COG, ainsi que les membres du Comité, pour leurs efforts visant à élaborer un cadre d'appui de la gouvernance et de la gestion efficaces des groupes restreints ;
- b) approuve les principes de gouvernance recommandés par le COG et transmis au Conseil par courriel les 11 et 13 février 2026, étant entendu qu'ils seront repris dans l'appendice de la présente décision ;
- c) convient qu'à la lumière de son approbation du cadre de gouvernance, tous les groupes restreints existants sont par la présente dissous, à la condition qu'ils puissent être reconstitués par le Conseil ou, le cas échéant, par le Comité compétent, conformément aux principes de gouvernance.

Questions diverses

Nomination d'un nouvel observateur au CAEP

4. Conformément aux paragraphes 4.1.5 et 4.2.2 des directives du CAEP, le Conseil examine la proposition de candidature d'un nouvel observateur au CAEP présentée par la Colombie, en se fondant sur le courriel envoyé par le Président du Conseil, daté du 27 janvier 2026.

5. Après examen, le Conseil nomme, avec effet immédiat, Mme Lina Pilar Martínez-Valencia comme nouvelle observatrice représentant la Colombie au CAEP.

Opérations d'aviation civile internationale à Cuba

6. Le Conseil prend note des informations présentées par la Représentante de Cuba concernant des évolutions qui affectent les opérations d'aviation civile internationale à Cuba. Le Conseil prend également note de la déclaration du Représentant des États-Unis au Conseil à cet égard.

— — — — —

APPENDICE

GOVERNANCE DES GROUPES RESTREINTS

1. INTRODUCTION

1.1 Les groupes restreint du Conseil sont considérés par ce dernier comme un moyen efficace de faire avancer des travaux importants, en particulier sur des questions nouvelles qui présentent un intérêt ou sont sensibles, et qui nécessitent des discussions plus longues que ne le permet le temps disponible durant une session de comité.

1.2 Grâce à leur format réduit, flexible et dynamique, ils se prêtent à des discussions plus approfondies sur le sujet et, par le passé, ils ont généralement donné lieu à des discussions ultérieures plus fluides et réussies au sein du Conseil ou du comité compétent du Conseil.

1.3 Toutefois, des inquiétudes ont été exprimées quant au fait que ce format puisse aller à l'encontre des aspirations légitimes d'inclusivité et de transparence. D'autres préoccupations ont été exprimées concernant l'absence de gouvernance et de processus clairs pour les groupes restreints.

1.4 Pour répondre à ces préoccupations, plusieurs principes et processus ont été proposés à l'examen du Comité. Ceux-ci sont conformes aux sections pertinentes du *Règlement intérieur du Conseil* (Doc 7559/11) et du *Règlement intérieur des comités permanents du Conseil* (Doc 8146/8) (reproduits dans l'appendice A).

1.5 L'objet de ces principes et processus n'est pas de modifier radicalement la manière dont les groupes restreints fonctionnent. Il s'agit simplement de codifier les pratiques existantes et de renforcer la structure et d'accroître la certitude.

2. GOUVERNANCE

2.1 Un groupe restreint est institué soit par le Conseil, soit par l'un des comités permanents du Conseil conformément à leurs règlements intérieurs. À titre de définition commune, un groupe restreint s'entend comme un groupe de travail tel que défini dans le règlement intérieur du Conseil et celui des comités du Conseil.

2.2 En principe, le Conseil et ses comités devraient chercher à limiter le nombre de groupes restreints créés. Un groupe restreint devrait être constitué dans le but de mener à bien une tâche spécifique qui n'est pas déjà réalisée ailleurs, notamment par un groupe d'experts ou un groupe de travail. Tout travail devant être poursuivi de manière plus permanente devrait généralement être effectué par le comité compétent du Conseil.

2.3 Le mandat des groupes restreints restera ciblé et précis. Il devra faire l'objet d'un examen annuel, ou en fonction des besoins, par l'instance qui les a établis, à savoir le Conseil ou le comité compétent du Conseil.

2.4 Les groupes restreints seront dissous à la fin d'une période triennale. Le Conseil, au début de la nouvelle période triennale, décidera de la création de groupes restreints.

2.5 Une fois que le groupe restreint a achevé la tâche qui lui a été confiée, il sera dissout. Un groupe restreint peut être suspendu si l'exécution de son travail dépend d'un autre processus qui nécessite du temps, mais cela doit être signalé au Conseil et les délais de réalisation doivent être ajustés.

3. MANDAT

3.1 Chaque groupe restreint doit avoir son propre mandat, qui sera approuvé par le Conseil ou par le comité compétent du Conseil. Le mandat devrait contenir, au minimum :

- a) un mandat – y compris sa portée, son objet et ses résultats attendus ;
- b) une composition ;
- c) une Présidente ou un Président nommé ;
- d) des relations hiérarchiques et des délais ;
- e) les relations avec d'autres organes de l'OACI (y compris l'ANC, les groupe d'experts et les groupes de travail) ;
- f) une date d'extinction.

3.2 Pour éviter tout retard excessif dans le démarrage des travaux du groupe restreint, ces éléments doivent être aussi concis que possible et déterminés le plus tôt possible. Il pourrait être envisagé d'élaborer un modèle pour faciliter ce processus.

4. COMPOSITION

4.1 La décision relative à la composition des groupes restreints peut être déléguée par le Conseil ou le comité compétent du Conseil au Président du Conseil en se fondant sur la représentation géographique et l'inclusivité, tant au sein d'un groupe restreint donné que dans l'ensemble des groupes restreints. Les membres observateurs du Conseil peuvent être invités, le cas échéant, à participer en tant que membres observateurs auprès de groupes restreints.

4.2 La décision relative à la nomination à la présidence du groupe restreint peut également être déléguée au Président du Conseil.

4.3 Par souci de transparence, les membres du Conseil peuvent participer aux travaux de groupes restreints dont ils ne sont pas membres, mais seulement à titre d'observateurs.

5. SOUMISSION DE RAPPORTS

5.1 Des rapports sur les travaux du groupe restreint devraient être présentés à intervalles réguliers au Conseil ou au comité compétent du Conseil (en particulier si une décision doit être prise prochainement), mais au moins une fois par an. On attend également des membres de groupes restreints qu'ils s'engagent à fournir des mises à jour pertinentes aux autres membres de leur groupe régional.

6. ADMINISTRATION

6.1 La Secrétaire générale ou le Secrétaire général désignera une secrétaire ou un secrétaire chargé d'apporter un soutien administratif et technique au groupe restreint. Toutefois, les groupes restreints doivent tenir compte des ressources du Secrétariat dans l'exécution de leurs travaux, tout en limitant, dans la mesure du possible, la charge administrative imposée au Secrétariat.

6.2 Il n'est pas prévu que les réunions de groupes restreints bénéficient de services d'interprétation.

6.3 Les réunions de groupes restreints devraient continuer de figurer dans le calendrier publié sur le portail pour assurer une visibilité et une transparence totales à l'égard de l'ensemble des membres du Conseil et pour assurer la coordination des horaires de réunions entre groupes restreints.

6.3.1 L'ordre du jour de la réunion doit être joint à l'appendice du calendrier correspondant sur le portail afin de garantir une plus grande transparence et d'aider les non-membres à prendre des décisions éclairées quant à leur participation à titre de membre observateur.

— — — — —

APPENDICE A

***EXTRAITS PERTINENTS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL
ET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES COMITÉS PERMANENTS DU CONSEIL***

Extraits du Règlement intérieur du Conseil (Doc 7559/11)

Règle 17

- a) Outre la Commission de navigation aérienne, le Comité du transport aérien et le Comité des finances, le Conseil peut instituer d'autres commissions, comités ou groupes de travail permanents ou temporaires [...].
- b) Le Conseil peut nommer un suppléant ou une suppléante pour agir et voter au nom d'un membre d'une commission, d'un comité ou d'un groupe de travail permanent qui est absent ou qui assure la présidence.
- c) Les dispositions s'appliquant aux cas où le Conseil élit des membres, des suppléants et suppléantes et des présidents et présidentes des commissions (autres que la Commission de navigation aérienne), des comités et des groupes de travail sont énoncées à l'appendice E.
- d) Les organes temporaires visés à l'alinéa a) élisent leur propre bureau, sauf décision contraire du Conseil.
- e) Le mode de sélection des membres, le mandat et les méthodes de travail des commissions, des comités ou des groupes de travail temporaires sont déterminés par le Conseil dans chaque cas.

Extraits du Règlement intérieur des comités permanents du Conseil (Doc 8146/8)

Règle 7

Chaque comité peut instituer, en faisant appel à ses membres, des groupes de travail à composition restreinte.

Règle 8

Le comité fixe, selon les besoins, le mode de sélection des membres, le mandat et les méthodes de travail de ses groupes de travail.

Règle 8 bis

Chaque groupe de travail institué dispose d'une durée de mandat limitée, travaille sur des tâches précises assignées par le comité qui l'a institué et fait rapport à ce comité.

— FIN —